

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Outre-mer, la France présente, en raison de sa prospérité par rapport à son environnement régional, une attractivité migratoire plus importante qu'en métropole.

Les spécificités géographiques de Mayotte et de la Guyane, et en particulier leur forte proximité de pays sources d'immigration, y rendent la pression migratoire exceptionnellement élevée et la mise en œuvre de la politique de contrôle de l'immigration plus difficile. Ce constat se retrouve dans une moindre mesure en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Cette particularité se traduit, pour ces territoires, par :

- la présence, par rapport à leur population totale, d'une population étrangère en situation régulière ou irrégulière nettement plus importante que dans les autres collectivités ;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses ;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière en nombre plus important.

La très forte croissance du nombre d'éloignements depuis la Guyane, Mayotte, la Guadeloupe et Saint-Martin témoigne du renforcement de l'action des services de l'État aux fins de protection de ces collectivités contre l'immigration clandestine.

À l'opposé, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon sont peu ou pas exposés à ces difficultés.

Une estimation de la population en situation irrégulière a été établie par la Délégation générale à l'outre-mer selon les considérations suivantes :

Guadeloupe et îles du Nord : une fourchette de 10 000 à 20 000 clandestins semble cohérente, les conséquences du séisme en Haïti n'ayant pas, à ce jour, suscité de flux ;

Guyane : on estime à 40 000 le nombre de clandestins dont 3 000 à 5 000 en forêt travaillant sur les sites d'orpaillage clandestin ;

Martinique : le chiffre de 2 000 paraît, cette année encore, une estimation raisonnable sans évolution sensible ;

La Réunion : seulement une centaine d'étrangers en situation irrégulière sont interpellés annuellement. Le chiffre de 1 500 clandestins au regard de la population globale reste pertinent. La Réunion est le département le plus peuplé de l'outre-mer ;

Mayotte : la préfecture estime, à partir des chiffres de la rentrée scolaire, des remontées de terrain (gendarmerie et police) et du nombre de reconduites à la frontière et de départs volontaires, que le nombre d'immigrés clandestins est proche de 50 000. En 2008, l'INSEE a estimé la part des étrangers à 41 % de la population de Mayotte, dont une très large majorité en situation irrégulière.

Concernant les éloignements effectués outre-mer, on a assisté à une importante progression de leur nombre en 2009 par rapport à 2008 puisqu'ils passent pour l'ensemble des DOM-COM de 23 568 à 27 222, soit + 15,5 %.

Tableau n° V-1 : Indicateurs du contrôle de l'immigration dans les départements d'outre-mer et Mayotte

	Éloignements en 2007	Éloignements en 2008	Éloignements en 2009
Guadeloupe	1 826	1 682	1 023
Martinique	390	404	327
Guyane	9 031	8 085	9 066
Réunion	53	52	73
Mayotte	13 990	13 329	16 725

Source : DCPAF

Tableau n° V-2 : Population étrangère en situation régulière au 31 décembre 2009 (pays tiers)

971 - Guadeloupe	972 - Martinique	973 - Guyane	974 - Réunion	976 - Mayotte
400 736 habitants	397 728 habitants	205 954 habitants	781 962 habitants	160 265 habitants
dont étrangers en situation régulière 17 400	dont étrangers en situation régulière 5 583	dont étrangers en situation régulière 29 517	dont étrangers en situation régulière 6 799	dont étrangers en situation régulière 13 883
Haïti 10 066	Haïti 2 032	Haïti 8 966	Madagascar 2 722	Comores 12 174
Dominique 3 162	Sainte-Lucie 1 811	Surinam 7 591	Maurice 1 655	Madagascar 1 192
Rép. dominicaine 1 930	Rép. dominicaine 239	Brésil 7 044	Comores 1 129	Rwanda 170
Sainte-Lucie 212	Dominique 213	Guyana 2 075	Chine 305	Congo, RDC 128
États-Unis d'Amérique 199	Chine 209	Chine 967	Inde 227	Inde 22
Jamaïque 153	Brésil 119	Rép. dominicaine 956	Maroc 80	Burundi 22
Saint-Kitts-et-Nevis 145	Cuba 116	Pérou 346	Algérie 67	Maurice 20
Inde 138	Venezuela 93	Sainte-Lucie 254	États-Unis d'Amérique 41	Maroc 10
Brésil 123	Syrie 82	Laos 211	Camroun 29	Camroun 10
Chine 115	Canada 45	Colombie 133	Canada 28	Sénégal 9

Source : MIINDS/DSED - INSEE

Tableau n° V-3 : Population étrangère en situation irrégulière (estimation)

Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
15 000	2 000	40 000	1 500	50 000

Source : MIOMCT-DGEOM

1 – LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont régies par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui s'y applique (art. L. 111-2), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

La loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer permet dans les départements et collectivités d'outre-mer, sur autorisation du procureur de la République, la destruction immédiate des embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre des infractions d'entrée et de séjour irréguliers.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres Australes et Antarctiques françaises (TAAF), les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en les adaptant) :

- ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;
- ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;
- ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
- ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des terres Australes et Antarctiques françaises.

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI précise les conditions dans lesquelles ces dispositions s'appliquent en outre-mer.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : les départements, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie sont donc exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui comporte un titre VI spécifique à l'outre-mer renforce la lutte contre l'immigration irrégulière en adaptant le droit applicable. Ce texte prévoit notamment :

- la faculté de détruire les embarcations maritimes non immatriculées servant au transport d'étrangers en situation irrégulière en Guyane ;
- la visite sommaire des véhicules dans des zones bien déterminées en Guyane, Guadeloupe et à Mayotte en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs par la neutralisation de tout élément indispensable à leur fonctionnement, en Guyane, Guadeloupe et à Mayotte ;
- le relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- l'extension à la Guadeloupe du caractère non suspensif des recours en annulation contre les arrêtés de reconduite à la frontière, déjà en vigueur en Guyane et à Saint-Martin ;
- un contrôle plus efficace des reconnaissances de paternité, afin de lutter contre les reconnaissances frauduleuses à Mayotte ;
- des vérifications d'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe, Guyane et à Mayotte ;
- un renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte ;

- l'accroissement du délai de placement des étrangers en situation irrégulière en centre de rétention administrative à Mayotte.

Par ailleurs, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile comporte pour l'outre-mer :

- une mention expresse d'application des dispositions relatives à l'asile et des mesures d'adaptation ;
- une habilitation à prendre les mesures nécessaires pour adapter les dispositions du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer ;
- la ratification de l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 a étendu avec les adaptations nécessaires la loi du 20 novembre 2007 à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

2 – LA SITUATION MIGRATOIRE

Le phénomène migratoire se présente de façon hétérogène. Certains territoires ultramarins sont soumis à une pression migratoire exceptionnelle, sans équivalent sur toute autre partie du territoire de la République. C'est le cas de Mayotte et de la Guyane (voir 2.1). En effet, plus de 48 % des éloignements réalisés en France en 2009 l'ont été au départ des départements et collectivités d'outre-mer, dont 16 725 à Mayotte et 9 066 en Guyane.

Pour les autres collectivités d'outre-mer, la situation est moins préoccupante. Certains territoires présentent des situations intermédiaires comme en Guadeloupe et en Martinique (voir 2.2), d'autres sont épargnés par l'immigration clandestine (voir 2.3).

2.1 – L'immigration à Mayotte et en Guyane

2.1.1 – L'immigration à Mayotte

- L'immigration légale

Au 31 décembre 2009, le nombre d'étrangers en situation régulière est de 13 883, dont plus de 12 000 Comoriens et 1 200 Malgaches environ.

La demande d'asile, qui avait quasiment quintuplé entre 2007 et 2008, enregistre un repli sensible en 2009 (556 demandes au lieu de 976 en 2008).

Tableau n° V-4 : Les demandes d'asile à Mayotte

Mayotte	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Demandes (hors mineurs acc.)	-	85	202	128	241	979	556
- dont premières demandes			199	119	203	966	412
- réexamens			3	9	38	13	144
Décisions OFPRA	87	42	184	161	179	534	896
- dont accords	31	8	28	42	71	114	117
- rejets	56	34	156	119	108	420	779

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.
Source : OFPRA

- La lutte contre l'immigration clandestine

Mayotte subit une forte pression migratoire en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan, mais aussi depuis Madagascar, *via* les Comores. Alors que l'île connaît une forte croissance démographique (4,1 % par an), le contrôle de l'immigration constitue un enjeu majeur pour le développement économique ainsi que pour la préservation de l'ordre public et des équilibres sociaux.

Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé à environ 50 000 personnes dans l'île, soit près d'un tiers de la population.

Le nombre de reconduites à la frontière exécutées a connu une forte augmentation en 2009 (+ 25,5 %), passant de 13 329 à 16 726. Cette hausse s'est même accentuée au premier semestre 2010 (+ 29,8 %) puisque 10 010 mesures ont été exécutées contre 7 709 au premier semestre 2009.

Les interceptions de kwassas reflètent tout particulièrement la pression migratoire qui s'exerce sur ce territoire et les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette immigration irrégulière spécifique.

En 2009, 290 embarcations ont été interceptées contre 256 en 2008 (+ 13,26 %), 152 en 2007 (soit + 68,42 %) et 100 en 2006 (soit + 52 %).

Le nombre d'interceptions au cours du premier semestre 2010 est en légère baisse : 126 contre 129 en 2009. Mais les 126 embarcations interceptées ont permis l'interpellation de 200 passeurs et 3 201 clandestins, soit des hausses respectives de 29,9 % et 10,2 % au regard des 154 passeurs et 2 904 passagers interceptés au cours du premier semestre 2009.

Cette progression notable est le fruit d'une très forte implication de l'État dans l'augmentation des moyens humains et opérationnels dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ainsi, les effectifs de la police aux frontières (PAF) ont augmenté entre 2004 et 2009 de 280 % et les moyens matériels et opérationnels ont été considérablement renforcés :

- Depuis 2008, sous l'autorité du préfet et en concertation avec les autres services, mise en place par la PAF d'une cellule de coordination opérationnelle zonale (CCOZ) qui permet de mutualiser les renseignements, de définir les stratégies, et d'établir un planning rationnel des moyens nautiques (gendarmerie, douanes, PAF, marine).
- En avril 2008, la PAF de Mayotte a reçu deux vedettes d'interception supplémentaires.
- Début 2009, création d'un groupe d'intervention régional (GIR) au niveau de la gendarmerie et d'une brigade mobile de recherche (BMR) au sein de la PAF.
- Au second semestre 2009, la gendarmerie a été dotée d'une seconde vedette d'interception et d'un hélicoptère.
- Fin 2009, des stations de contrôle biométrique afin d'accéder aux données de la base VISABIO ont été installées à la PAF. Ce dispositif fait suite à l'ouverture d'une antenne consulaire à Anjouan (Comores) destinée à instruire les demandes de visa pour Mayotte et à délivrer des visas biométriques contre l'engagement d'une présentation systématique au retour.
- Au premier trimestre 2010, la CCOZ a été élargie à tous les participants à la lutte contre l'immigration clandestine par voie terrestre et maritime.

En sus des moyens nautiques, la surveillance de l'immigration clandestine par voie maritime est assurée par trois radars fixes implantés au nord, à l'ouest et à l'est de l'île de Mayotte assurant une couverture optimale sur 75 % du territoire. La mise en place d'un quatrième radar est prévue pour 2011. Il permettra de couvrir la zone d'ombre existant au sud de l'île.

L'actuel centre de rétention administrative est sous-dimensionné pour faire face au nombre de retenus accueillis. La construction d'un nouveau CRA de 136 places et d'une zone d'attente de 12 places est prévue sur un terrain de 16 000 m² qui doit également abriter les locaux de la DPAF.

Tableau n° V-5 : Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution 2008/2009	Évolution 2003/2009
6 241	8 599	7 714	13 253	13 990	13 329	16 726	+ 25,5 %	+ 168,0 %

Source : DCPAF

2.1.2 - L'immigration en Guyane

- L'immigration légale

Au 31 décembre 2009, on dénombrait presque 30 000 étrangers en situation régulière, dont presque 9 000 Haïtiens, 7 500 Surinamiens et 7 000 Brésiliens environ.

La demande d'asile :

La forte augmentation constatée entre 2007 et 2008 (+ 75 %) s'est encore accentuée entre 2008 et 2009 (+ 99,11 %).

Les premiers mois de 2010 semblent indiquer une stabilisation au niveau de l'année 2009.

Tableau n° V-6 : Les demandes d'asile en Guyane

Guyane	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Demandes (hors mineurs acc.)	Non disponible		280	368	322	564	1 060
- dont premières demandes			280	368	322	382	898
(dont Haïtiens)			177	201	133	115	379
- réexamens		-	-	-	182	162	
Décisions OFPRA	176	217	156	335	365	365	859
- dont accords	-	15	-	17	21	10	23
- rejets	176	202	156	318	344	355	836

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.
Source : OFPRA

- La lutte contre l'immigration clandestine

Les discussions engagées avec le Guyana, pour la conclusion d'un accord relatif à la réadmission des personnes et à la coopération policière, n'ont en revanche pas pu aboutir à une signature à ce jour.

Toutefois, la visite au Guyana d'une délégation française conduite par le préfet de la Guyane au début du mois de mai 2010, puis la réception d'une délégation du Guyana à Cayenne entre le 19 et le 21 mai 2010 ont permis de relancer la coopération directe entre les services de police des deux pays. Deux cadres de la DDPAF-Guyane devraient être reçus au Guyana en octobre prochain.

Tableau n° V-7 : nombre d'éloignements effectués en Guyane

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution 2008/2009	Évolution 2003/2009
4 852	5 318	5 942	8 145	9 031	8 085	9 056	+ 12,0 %	+ 86,6 %

Source : DCPAF

2.2 - L'immigration dans les départements des Caraïbes

2.2.1 - L'immigration en Guadeloupe

- L'immigration légale

Au 31 décembre 2009, le nombre d'étrangers vivant régulièrement en Guadeloupe et îles du Nord serait de 56 361 dont 30 662 ressortissants haïtiens.

La demande d'asile

En 2009 le nombre de demandes d'asile (première demande et réexamen) était de 431. La très forte progression de 2004 et de 2005 est enrayée, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n° V-8 : Les demandes d'asile en Guadeloupe

Guadeloupe	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Demandes (hors mineurs acc.)	Non disponible		3 667	674	425	534	431
- dont premières demandes			3 611	537	261	341	281
(dont Haïtiens)			3 491	537	237	326	256
- réexamens		56	137	164	193	150	
Décisions OFPRA	32	1 297	2 354	2 200	393	456	466
- dont accords	1	11	51	132	28	23	7
- rejets	31	1 286	2 303	2 068	365	433	459

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.
Source : OFPRA

- La protection contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine provenant essentiellement d'Haïti et de la Dominique. Cette immigration utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

En 2009, 1 023 mesures d'éloignement ont été exécutées, dont 351 à partir de Saint-Martin.

Pour 2010, sur le premier semestre, 252 mesures de reconduite à la frontière ont été exécutées dont 16 concernaient des ressortissants Haïtiens.

Plusieurs mesures opérationnelles, législatives et réglementaires ont été mises en œuvre et la coopération internationale a été améliorée; extension à la Guadeloupe du caractère non suspensif des recours en annulation contre les arrêtés de reconduite à la frontière, déjà en vigueur en Guyane et à Saint-Martin.

Ces mesures dérogatoires permettent de sécuriser les procédures administratives.

Signature d'un accord de réadmission avec la Dominique le 9 mars 2006 ; son protocole d'application a été ratifié le 6 novembre 2006 ; cet accord de réadmission entre la France et les autorités de l'île de la Dominique a permis de diminuer de manière sensible le nombre de ressortissants haïtiens et dominicains arrivant sur l'île de la Dominique candidats potentiels à l'immigration vers les territoires français de la zone. Les autorités dominiquaises ont imposé un visa et une caution de 400 dollars US aux Haïtiens et Dominicains pour venir en Dominique.

La filière d'immigration irrégulière haïtienne vers les DFA : Guadeloupe, Martinique et/ou Saint-Martin (Haïti-Saint-Domingue-Dominique) est toujours active.

- La situation spécifique de Saint-Martin

Un accord de coopération policière à Saint-Martin a été signé le 7 octobre 2010 entre les Pays-Bas et la France. Le traité du 17 mai 1994 instaurant le contrôle commun dans les aéroports de l'île de Saint-Martin a été relancé en 2009, mais les Antilles néerlandaises, projetant de changer de statut politique, ont reporté à la fin de l'année 2010 les travaux du comité de pilotage.

Tableau n° V-9 : Nombre d'éloignements réalisés en Guadeloupe

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution 2008/2009	Évolution 2003/2009
1 053	1 083	1 253	1 964	1 826	1 682	1 023	- 39,2 %	- 2,8 %

Source : DCPAF

2.2.2 - L'immigration à la Martinique

- L'immigration légale

Au 31 décembre 2009, 5 344 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique pour une population estimée à 403 688 habitants hors étudiants.

Au 30 juin 2010, les étrangers résidant régulièrement étaient au nombre de 4 740.

La demande d'asile

En 2009, on a enregistré 323 demandes, dont 99,9 % de Haïtiens.

Tableau n° V-10 : Les demandes d'asile à la Martinique

Martinique	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Demandes (hors mineurs acc.)	Non disponible		139	156	90	219	323	
- dont premières demandes			131	137	42	210	313	
(dont Haïtiens)			131	137	41	204	308	
- réexamens		8	19	48	9	10		
Décisions OFPRA	Non disponible		92	111	220	65	132	341
- dont accords			2	20	16	8	4	16
- rejets			90	91	204	57	128	325

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.
Source : OFPRA

- *La protection contre l'immigration irrégulière*

Tableau n° V-11 : Nombre d'éloignements réalisés en Martinique

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution 2008/2009	Évolution 2003/2009
334	466	603	432	390	404	327	- 19,1 %	- 2,1 %

Source : DCPAF

Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique *via* Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime. Toutefois, ces tentatives ont connu une baisse sensible depuis la signature d'un accord de réadmission avec la Dominique le 9 mars 2006, ratifié le 6 novembre 2006.

Les Haïtiens arrivent également en provenance du Venezuela munis de faux documents vénézuéliens.

D'autre part, après une étude d'impact du risque migratoire, un certain nombre d'États de la Caraïbe ont bénéficié depuis le début de l'année 2010 d'une dispense de visa pour les départements français d'Amérique : il s'agit de la Barbade, de Trinidad-et-Tobago, d'Antigua, des Bahamas, de Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent.

2.3 - L'immigration dans les autres collectivités d'outre-mer

2.3.1 - L'immigration à la Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, Comores et Maurice) où le niveau de vie est nettement inférieur. Au 31 décembre 2009, 6 800 étrangers majeurs environ résidaient régulièrement à la Réunion, pour une population de presque 800 000 habitants, dont plus de 2 700 Malgaches.

La demande d'asile

Elle est très faible, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n° V-12 : Les demandes d'asile à la Réunion

Réunion	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Demandes (hors mineurs acc.)	Non disponible		2	6	7	33	4
- dont premières demandes			2	6	7	30	4
- réexamens			-	-	-	3	-
Décisions OFPRA	Non disponible		5	5	29	4	
- dont accords			1	2	-	4	-
- rejets			1	3	5	25	4

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Source : OFPRA

La protection contre l'immigration irrégulière

Le problème de l'immigration irrégulière se pose désormais à la Réunion, mais dans une ampleur bien moindre que dans les autres départements d'outre-mer, dans la mesure où les éloignements ne portent que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Tableau n° V-13 : Nombre d'éloignements réalisés à la Réunion

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution 2008/2009	Évolution 2003/2009
26	42	56	64	53	52	73	+ 40,4 %	+ 180,8 %

Source : DCPAF

2.3.2 - L'immigration en Nouvelle-Calédonie

Sur une population de 240 400 habitants, la Nouvelle-Calédonie compterait près de 6 000 étrangers en situation régulière.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État le droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Les nationalités les plus représentées sont : vanuatane, indonésienne, vietnamienne et chinoise. Dans le cadre de la construction de l'usine de nickel de la province sud, et en l'absence de main-d'œuvre locale suffisante, il a été fait appel à une main-d'œuvre philippine pour la durée de la construction de l'usine. Le recrutement de cette main-d'œuvre étrangère s'est poursuivi en 2007.

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

2.3.3 - L'immigration en Polynésie française

La Polynésie française, de par son isolement, attire peu de candidats à l'immigration.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 confie à l'État le droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Polynésie française

2.3.4 - L'immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

Aucune pression migratoire ne s'exerce actuellement sur Saint-Pierre-et-Miquelon ni sur Wallis-et-Futuna.